



## **Arrêté n° 2022/410**

### **Prescrivant la modification n° 2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30.06.2015

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20.12.2019, mis à jour les 07.01.2020 et 27.08.2020 et modifié le 01.04.2022

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi pour corriger une erreur matérielle. La correction est la suivante :

- Sur la base d'une erreur matérielle, permuter une superficie de terrain de 4 695 m<sup>2</sup> située en zone UI, boisée et non exploitable, avec la même superficie située dans la zone N attenante.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à la Préfète du Loiret ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public.

**CONSIDERANT** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

**CONSIDERANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations du zonage du PLUi par permutation de la même superficie de terrain entre les zones UI et N qui sont adjacentes, ce qui, de ce fait ne réduira pas la surface de la zone urbaine UI ni celle de la zone N.

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises sera notifié à la Préfète du Loiret et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

**Article 4 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 5 :** A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.

**Article 6 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Gien et au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté :

- Fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme
- Sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et à la mairie de Gien pendant le délai d'un mois
- Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Loiret
- Sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Gien, le 28 juin 2022  
Francis Cammal



Président de la Communauté  
des Communes Giennoises  
Maire de Gien

